



Guide Pratique d'entretien des cours d'eau

Photo © DDTM62

L'eau et les cours d'eau constituent un bien commun et une ressource essentielle pour l'activité et le développement des territoires, nécessitant une gestion équilibrée et durable.

L'entretien des cours d'eau est une obligation, qui doit être mise en œuvre dans le respect de ces écosystèmes fragiles.

Sommaire

Domaine d'application	2
L'entretien régulier d'un cours d'eau	3
Qu'est-ce que l'entretien régulier d'un cours d'eau ?	3
Quels objectifs ?	3
Qui effectue l'entretien régulier ?	4
Comment est réalisé l'entretien régulier ?	4
Quelles précautions prendre ?	5
À éviter	5
Interdit	6
Quand intervenir ?	6
Les mesures de gestion des berges	7
De quoi parle-t-on ?	7
Quels objectifs ?	7
Quelles possibilités de réalisation ?	7
À éviter	8
Interdit	8
Quand intervenir ?	8
Les interventions soumises à avis ou à procédures préalable	9
Quelles sont les interventions concernées ?	9
Quels objectifs ?	9
Quelles procédures ?	10
Quelles solutions alternatives ?	12
Sous quelles conditions peut-on intervenir ?	12
Situations en image	14
Lexique pour les termes techniques	21
Intervention en situation d'urgence	22
Annexe 1 : Faucardage	23
Annexe 2 : Catégories Piscicoles des cours d'eau	25

Domaine d'application :

Ce document concerne l'entretien des cours d'eau.

Tous les propriétaires de parcelles attenantes à un cours d'eau sont chargés de son entretien.

L'entretien d'un cours d'eau consiste dans le maintien ou la restauration de la libre circulation des eaux mais également de tout l'écosystème qu'il représente, à savoir le lit et les berges y compris la ripisylve.

Un bon entretien de cours d'eau vise :

- un **objectif de qualité** afin de permettre une qualité de l'écosystème que représente le cours d'eau ;
- un **objectif d'écoulement** afin de permettre une libre circulation et une continuité des eaux.

Actuellement, un travail d'identification des cours d'eau au titre de la police de l'eau a été demandé par Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer.

Dans le Pas-de-Calais, les services en charge de la police de l'eau se sont appuyés sur les Commissions Locales de l'Eau de chaque bassin versant.

Ce travail permettra d'aboutir à une cartographie complète des cours d'eau au titre de la police de l'eau sur la plus grande partie du territoire. En cas d'incertitude sur la nature des voies d'eau, une expertise basée sur la circulaire du 2 mars 2005 relative à la définition de la notion de cours d'eau et sur de la jurisprudence sera menée par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais (ONEMA).

Au terme de ce travail, il est prévu que cette cartographie soit disponible sur le site internet de la préfecture.

L'entretien des fossés n'est pas réglementé par le Code de l'Environnement. Il convient cependant de respecter des principes qui contribuent à la qualité de l'eau (prévention de l'érosion, etc.) et des espèces.

En cas de doute, rapprochez-vous de la :

DDTM du Pas-de calais
Service Eau et Risques
Unité Police des Eaux et des Milieux Aquatiques.
100, avenue Winston Churchill 62 022 ARRAS CS 10007
Tél. : 03.21.22.99.99 – fax : 03.21.50.30.37
Email : ddtm-ser@pas-de-calais.gouv.fr

L'ENTRETIEN RÉGULIER D'UN COURS D'EAU

Qu'est-ce que l'entretien régulier ?

L'entretien régulier, précisé par le Code de l'Environnement, correspond à :

- l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non ;
- l'élagage ou le recépage de la végétation des rives ;
- le faucardage localisé.

Article L.215-14 du Code de l'Environnement définissant l'objet d'un entretien régulier :

"L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique.[...]"

Quels objectifs ?

L'objectif de l'entretien régulier est de permettre le libre écoulement des eaux tout en maintenant une qualité écologique du cours d'eau et de ses abords. En règle générale, il faut enlever les embâcles qui :

- obstruent totalement le lit du cours d'eau et forment des barrages,
- ralentissent le courant et favorisent l'envasement sur un linéaire important,
- peuvent avoir des conséquences sur les ouvrages (ponts, chaussées de moulins...),
- provoquent d'importantes érosions, créant un danger pour les biens ou les personnes.

L'élagage des branches basses de la ripisylve a pour objectif de ne pas freiner l'écoulement des eaux mais aussi d'apporter de la lumière au niveau du cours d'eau.

Qui effectue l'entretien régulier ?

- Le propriétaire ou l'exploitant riverain est responsable de l'entretien régulier du cours d'eau.
- Le syndicat de rivière, lorsqu'il existe (ou la collectivité) peut intervenir dans le cadre d'un programme pluriannuel d'entretien, qui suffit généralement pour assurer le bon fonctionnement hydraulique du cours d'eau.

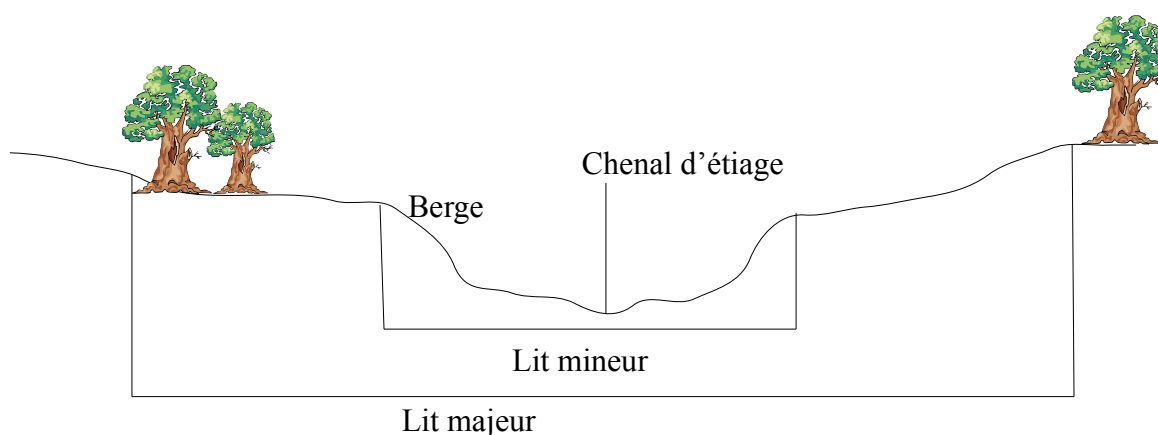
Cet entretien, s'il est fait régulièrement, suffit dans la plupart des cas à assurer le libre écoulement des eaux sans perturber le milieu naturel.

Comment est réalisé l'entretien régulier ?

- L'enlèvement des embâcles peut se faire manuellement à partir du lit du cours d'eau ou à l'aide d'engins à partir de la berge. En aucun cas, l'intervention mécanique dans le lit mineur d'un cours d'eau n'est autorisée, sauf accord explicite de l'administration.
- Laisser pousser les arbres et arbustes en bordure du cours d'eau et conserver les arbres remarquables et arbres morts, sauf si un danger existe pour les biens ou les personnes.
- L'élagage peut se faire à partir du cours d'eau, mais il est préférable qu'il s'opère à partir de la berge quand cela est possible. Le recépage des arbres est possible. Il est toutefois conseillé de conserver une alternance de zones d'ombre et de lumière ainsi que la végétation dans les zones d'érosion.
- Il est possible d'enlever des atterrissements **localisés**, fixés par la végétation ou par un autre facteur, et qui constituent un obstacle à l'écoulement ainsi que des bouchons **localisés** qui peuvent se former en sortie de drain. Il convient cependant d'en limiter la cause notamment par des mesures de gestion des berges adaptées (voir ci-après).
Toute intervention allant au-delà de l'enlèvement d'atterrissements localisés relève d'une procédure d'autorisation ou de déclaration préalable (voir ci-après).

Voir fiche « faucardage » en annexe 1.

L'entretien régulier des cours d'eau par le propriétaire riverain n'est pas soumis à procédure préalable au titre de la loi sur l'eau.



Quelles précautions prendre ?

En cas de travaux risquant la mise en suspension de matières dans le cours d'eau, il convient de mettre en place des dispositifs de rétention (bottes de paille par exemple) et de prévenir les riverains dont les activités peuvent être impactées à l'aval par ces matières en suspension.

Il convient d'éviter la dissémination d'espèces invasives. Les plans de lutte contre les espèces invasives sont variables selon les espèces et adaptés à chaque problématique territoriale. Vous pouvez vous renseigner auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Nord - Pas-de-Calais - Picardie / Service milieux et ressources naturelles - Division Nature et paysage.

DREAL Nord - Pas-de-Calais

44, rue de Tournai

CS 40 259

59 019 LILLE CEDEX

Tél : 03 20 13 48 48

Fax : 03 20 13 48 78

Email : dreal-nord-pdc@developpement-durable.gouv.fr

<http://www.nord-pas-de-calais-picardie.developpement-durable.gouv.fr/?Especes-exotiques-envahissantes-en-Nord-Pas-de-Calais>

À ÉVITER (voir situations en image page 12 à 19) :

- la coupe à blanc de la ripisylve ;
- le broyage et l'enlèvement systématique de la végétation ;
- la dissémination d'espèces invasives ;
- l'enlèvement d'atterrissements localisés, non fixés par la végétation.

INTERDIT (Voir situations en image page 12 à 19) :

- le désherbage chimique en deçà de la distance indiquée sur l'étiquette du produit et à défaut à moins de 5 mètres d'un point d'eau (arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du Code Rural) ;
- le dessouchage, hormis dans les cas particuliers de menace immédiate de formation d'embâcles ;
- la modification du lit du cours d'eau, en dehors d'une procédure préalable au titre de la loi sur l'Eau ;
- le curage de cours d'eau, conduisant à un recalibrage, sans autorisation préalable.

Quand intervenir ?

Il faut intervenir lors des périodes les moins impactantes pour la faune et la flore, que ce soit au niveau piscicole (période de migration et de frai) ou au niveau de l'avifaune (nidification, élevage des jeunes...):

Périodes les moins impactantes pour les travaux en cours d'eau :

- cours d'eau de première catégorie piscicole (contexte salmonicole) : entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles ;
- cours d'eau de deuxième catégorie piscicole (contexte cyprinicole) : entre le 15 juillet de l'année N et le 15 janvier de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles ;
- en dehors des périodes d'activités de loisirs nautiques.

Voir carte des catégories piscicoles des cours d'eau en annexe 2.

Périodes les moins impactantes pour les travaux sur la ripisylve :

- entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.

Périodes les moins impactantes pour le traitement des invasives :

- arrachage et fauche hors des périodes de fructification afin de limiter toute dissémination.

LES MESURES DE GESTION DES BERGES

De quoi parle-t-on ?

L'envasement prononcé du cours d'eau, le colmatage en sortie de drains, l'affaissement de berges... Les dysfonctionnements peuvent apparaître malgré un entretien régulier de la végétation. Dans ce cas, des mesures de gestion ou de restauration peuvent s'avérer nécessaires pour les résorber et retrouver un fonctionnement normal, avec notamment :

- la restauration de la végétation sur les rives et les berges,
- la mise en défend des berges,
- la gestion des espèces animales et végétales invasives.

Quels objectifs ?

L'objectif de ces travaux est de permettre une bonne gestion des berges et le bon écoulement des eaux, et d'éviter ainsi par exemple le colmatage en sortie de drainage. Ce phénomène naturel d'érosion peut être sensiblement diminué par le développement d'une végétation constituée d'arbustes et d'arbres sur la berge. Celle-ci permet de maintenir des berges en cas de crues et d'éviter le départ de terres agricoles, et renforce la capacité de filtration des eaux. De plus, la création de zones d'ombre limite le développement excessif de la végétation dans le cours d'eau et le comblement du lit de la rivière.

La présence de ripisylve en bordure de rivière renforce le rôle épurateur de la bande tampon et favorise les auxiliaires de cultures utiles pour l'agriculture.

Quelles possibilités de réalisation ?

Différents travaux sont possibles en fonction des problématiques rencontrées :

- Les projets de protection de berge par des techniques végétales en cas de problématique d'érosion : le système racinaire stabilise la berge et les branches contribuent à freiner les écoulements.
- Les projets de végétalisation de berges : des essences locales adaptées aux conditions humides doivent être utilisées. Pour de plus amples informations concernant la mise en place d'une ripisylve adaptée, n'hésitez pas à solliciter un accompagnement technique auprès du CRPF Nord - Pas-de-Calais - Picardie, délégation régionale du Centre National de la Propriété Forestière (Tél : 03 22 33 52 00).
- La pose de clôtures afin de limiter le piétinement et la dégradation des berges : celle-ci ne doit pas se faire au travers du cours d'eau mais le long de la rivière et reculé si possible de 1 à 2 mètres du haut de berge.
- L'installation d'un abreuvoir de type pompe à museau est une solution alternative pour éviter l'accès direct dans le lit mineur.

À ÉVITER (Voir situations en image page 12 à 19) :

- la fixation de clôture sur la végétation,
- la divagation des animaux dans le cours d'eau, en ce qu'elle dégrade les berges et le lit, nuit à la qualité de l'eau, accélère l'érosion et risque de porter atteinte à des espèces protégées,
- la dissémination des espèces invasives,
- les boisements artificiels de production non adaptés à la stabilité des berges.

INTERDIT (Voir situations en image page 12 à 19) :

- le désherbage chimique en deçà de la distance indiquée sur l'étiquette du produit et à défaut à moins de 5 mètres d'un point d'eau (arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du Code Rural) ;
- l'utilisation de matériaux tels que tôle, béton et rochers pour maintenir les berges.

Quand intervenir ?

Les plantations devront être réalisées entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux (la meilleure reprise des végétaux est observée pour des plantations entre octobre et mars).

Les travaux de génie végétal devront s'effectuer de préférence soit à l'automne, soit en fin d'hiver selon les techniques employées.

La mise en place de clôture et l'aménagement d'abreuvoirs devront se faire en fin d'hiver, avant la mise en pâture des animaux.

Pour toutes ces réalisations, n'hésitez pas à solliciter un accompagnement technique auprès du syndicat mixte du bassin versant concerné.

À noter que les syndicats mixtes sont des structures publiques qui regroupent des communes et des communautés de communes. Sur leurs territoires, ces collectivités leur confient l'étude et la gestion équilibrée des milieux aquatiques.

Dans le cadre de leurs missions en faveur de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, les syndicats mixtes élaborent et réalisent, par exemple, les travaux des Plans d'Entretien et de Restauration des cours d'eau. Ce sont aussi souvent ces structures qui coordonnent les SAGE, mènent les études de connaissance et réalisent certains travaux.

Les informations sur les plans de lutte contre les espèces invasives sont disponibles auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Nord - Pas-de-Calais -Picardie / Service milieux et ressources naturelles - Division Nature et paysage.

LES INTERVENTIONS SOUMISES À AVIS OU À PROCÉDURE PRÉALABLE

Tout projet d'intervention mécanique dans le lit mineur d'un cours d'eau doit être porté à la connaissance de la DDTM avant travaux. En effet, ces interventions sont soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation.

Quelles sont les interventions concernées ?

- interventions dans le cours d'eau (le franchissement étant assimilé à une intervention) ;
- curage des cours d'eau ;
- interventions mécaniques dans le lit mineur.

Quels objectifs ?

L'objectif de ces mesures de restauration, impactantes pour le milieu, est de rétablir un bon écoulement des eaux tout en maintenant la qualité environnementale du cours d'eau et les fonctions de filtration et de maintien des berges par la végétation rivulaire.

Les interventions mécaniques pour curer ou pour retirer une végétation trop abondante dans le lit d'un cours d'eau peuvent altérer le bon fonctionnement de la rivière. Quand ces interventions ne sont pas nécessaires ou mal raisonnées, les désordres hydrauliques peuvent empirer, voire être irréversibles.

Quelles procédures ?

Dans la plupart des cas, les atterrissements ponctuels peuvent être enlevés dans le cadre de l'entretien courant par le propriétaire riverain du cours d'eau, sans procédure préalable.

Parmi les travaux nécessitant un avis préalable ou la constitution d'un dossier de déclaration ou d'autorisation, peuvent être cités :

Travaux nécessitant un avis préalable ou la constitution d'un dossier de déclaration ou d'autorisation	Observations	
Dans le cas d'un relèvement de la ligne d'eau ou d'un colmatage sur une grande longueur du cours d'eau, l'enlèvement d'atterrissements non localisés.	Avis de la DDTM utile pour une approche globale du dysfonctionnement et de ses causes. L'avis sera donné en favorisant à la fois le fonctionnement normal du dispositif de drainage et la reconquête de la naturalité du cours d'eau ;	
Tous travaux d'enlèvement de sédiments non réalisés dans le cadre d'un entretien régulier conforme aux principes définis précédemment ou non réalisés par l'exploitant ou le propriétaire riverain.	Dossiers soumis à Déclaration ou Autorisation	Selon le volume de sédiments extrait et selon la concentration en polluants dans les sédiments (Rubrique 3.2.1.0. de l'article R. 214-1 du code de l'environnement)
Toutes installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet.		Selon la taille de la frayère et /ou les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens touchées (Rubrique 3.1.5.0. de l'article R. 214-1 du code de l'environnement)
Toutes installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau.		Selon le linéaire de cours d'eau modifié (Rubrique 3.1.2.0. de l'article R. 214-1 du code de l'environnement)
Toutes installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm.		Selon l'obstacle et la hauteur de celui-ci (Rubrique 3.1.1.0. de l'article R. 214-1 du code de l'environnement)
Toutes installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 m.		Selon la longueur du cours d'eau impactée (Rubrique 3.1.3.0. de l'article R. 214-1 du code de l'environnement)
Toutes consolidations ou protections des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m.		Selon la longueur des berges du cours d'eau impactée (Rubrique 3.1.4.0. de l'article R. 214-1 du code de l'environnement)

Étude d'impact :

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'Environnement, « les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics ou privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact » .

L'article R.122-2 du même code et son annexe définissent les projets soumis à études d'impact, soit de façon systématique, soit au « cas par cas ».

Quelles solutions alternatives ?

Le curage n'est pas la seule solution pour retrouver un bon écoulement sur tout le linéaire du cours d'eau. L'entretien régulier par les propriétaires et les exploitants, voire la collectivité, doit être réalisé. Ponctuellement, une restauration du milieu peut être envisagée.

Dans le cas de colmatage de sortie de drains, l'enlèvement d'atterrissements localisé en aval du point de sortie de drain, peut permettre de garantir la pente du cours d'eau et, de fait, son bon écoulement. En tout état de cause, une approche globale sur l'amont et l'aval du cours d'eau est nécessaire pour déterminer les origines du dysfonctionnement.

L'avis de la DDTM peut être utile pour concilier le bon fonctionnement du cours d'eau et le maintien de la fonctionnalité du réseau de drainage, voire une renaturation du cours d'eau.

Sous quelles conditions peut-on intervenir ?

Il faut intervenir lors des périodes les moins impactantes pour la faune et la flore, que ce soit au niveau piscicole (période de migration et de frai) ou au niveau de l'avifaune (nidification, élevage des jeunes...):

Périodes les moins impactantes pour les travaux en cours d'eau :

- cours d'eau de première catégorie piscicole (contexte salmonicole) : entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles ;
- cours d'eau de deuxième catégorie piscicole (contexte cyprinicole) : entre le 15 juillet de l'année N et le 15 janvier de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles ;
- en dehors des périodes d'activités de loisirs nautiques.

En cas de travaux risquant la mise en suspension de matières dans le cours d'eau, il convient de mettre en place des dispositifs de rétention (botte de paille par exemple) et de prévenir les riverains à l'aval.

Lorsque les mesures d'entretien régulier sont prises correctement mais que des travaux de curage semblent nécessaires, il est conseillé de se rapprocher des syndicats mixtes de rivière du bassin versant concerné qui vous apporteront les conseils techniques adaptés à la situation permettant à la fois la restauration hydraulique et la préservation de l'environnement.

Les travaux nécessitant la constitution d'un dossier de déclaration ou d'autorisation ne peuvent être entrepris sans détenir le récépissé de déclaration ou l'autorisation requis.

Les projets doivent être compatibles avec le Schéma directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie en vigueur, et aussi compatibles avec le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) local (PAGD) et conforme avec son règlement. De même ils ne doivent pas porter une atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier.

Les projets doivent également respecter les arrêtés fixant les prescriptions générales, visés ci-dessous, applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à la Loi sur l'Eau en application des articles L. 214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du même Code.

Installations, ouvrages, travaux ou activités	Rubriques de la nomenclature Loi sur l'Eau	Arrêtés de prescriptions générales
conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau.	3.1.2.0	Arrêté du 28 novembre 2007
ayant un impact sensible sur la luminosité d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 m.	3.1.3.0	Arrêté du 13 février 2002
consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m.	3.1.4.0	Arrêté du 13 février 2002
étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet.	3.1.5.0	Arrêtés du 30 septembre 2014 et du 23 avril 2008
travaux d'enlèvement de sédiments non réalisés dans le cadre d'un entretien régulier conforme aux principes définis précédemment ou non réalisés par l'exploitant ou le propriétaire riverain.	3.2.1.0	Arrêtés du 09 août 2006 et du 30 mai 2008

SITUATIONS EN IMAGE



D'après la banque de données de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais qui anime et participe à l'acquisition des informations relatives à l'eau et aux milieux aquatiques, aux activités et services associés, ainsi qu'à la mise à disposition de ces informations auprès du public et des autorités tant nationales et européennes que territoriales et de bassin.

- Artificialisation des berges



A Éviter



- Zones d'abreuvement non aménagées avec piétinement "de berges par des animaux



A Éviter



- Abreuvoir aménagé / pompe à nez

Bonne pratique



- Coupe à blanc de la ripisylve



A Éviter



- Ripisylve bien entretenue



Bonne pratique

- Envasement de cours d'eau



A Eviter



- Gué non aménagé



- Gué non aménagé



- Recalibrage de cours d'eau



A Eviter



- Cours d'eau non entretenu avec embâcle



A Éviter

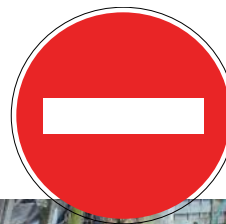


Est interdit :

- Le désherbage chimique en deçà de la distance indiquée sur l'étiquette du produit et à défaut à moins de 5 mètres d'un point d'eau (cours d'eau, zone humide, mare, etc.) ;



- L'utilisation de matériaux composés de substances dangereuses, types plaques en fibrociment, traverses en bois traités à la créosote, etc. dans le lit mineur du cours d'eau.



- Le fait de placer un barrage, appareil ou établissement quelconque de pêche ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson ou de le retenir captif ;



- Le fait de placer un ouvrage constituant un obstacle à la continuité écologique sans aménagement permettant d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des espèces aquatiques



Lexique pour les termes techniques:

Affouillement : Phénomène d'érosion causé par le courant et qui consiste en un creusement des berges du cours d'eau et de tout ce qui fait obstacle au courant par enlèvement des matériaux les moins résistants.

Atterrissement : Amas de terre, de sable, de graviers, apportés par les eaux, créés par la diminution de la vitesse du courant. Ce phénomène est amplifié par l'érosion des sols, notamment des sols nus.

Berge : Bord permanent d'un cours d'eau formés par les terrains situés à droite et à gauche de celui-ci, qui délimitent le lit mineur et fréquemment soumis au débordement et à l'érosion du courant.

Embâcle : Accumulation hétérogène de bois mort et déchets divers, façonnée par le courant et entravant plus ou moins le lit mineur du cours d'eau (végétation, rochers, bois...).

Faucardage : Action curative mise en œuvre qui consiste à faucher les végétaux aquatiques pour remédier au développement excessif des végétaux dans les cours d'eau.

Lit mineur : Partie du lit de la rivière, comprise entre les berges, recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

Recalibrage : Intervention consistant à modifier le lit et les berges d'un cours d'eau dans l'objectif d'augmenter la capacité hydraulique du tronçon.

Recépage : Technique de taille des arbres au ras du sol pour renouveler la ramure d'arbres trop vieux, ou plus simplement pour rajeunir et provoquer la naissance de jeunes rameaux et former une cépée.

Ripisylve : Formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau et notamment sur les berges. Elles sont constituées d'espèces particulières du fait de la présence d'eau pendant des périodes plus ou moins longues (saules, aulnes, frênes, érables, charmes, chênes pédonculés, peuplier noir).

INTERVENTIONS EN SITUATION D'URGENCE

À l'occasion de crues importantes, des dysfonctionnements apparaissent généralement sur les cours d'eau (embâcles, effondrements de berges, affouillements, etc.).

Dans les situations d'urgence et en cas de danger grave, il est possible d'intervenir sur les cours d'eau en étant dispensé de la procédure d'autorisation ou de déclaration.

Dans ce cas, le préfet, via le guichet unique de la polie de l'Eau situé au 100, avenue Winston Churchill - 62 022 ARRAS CS 10007, doit être immédiatement informé. Il détermine si nécessaire les moyens de surveillance et d'intervention à mettre en œuvre par le demandeur ainsi que les mesures conservatoires permettant d'assurer notamment la préservation de la ressource en eau, la prévention des inondations et la protection des écosystèmes aquatiques.

Pour ce faire, il est destinataire de toute demande d'intervention en situation d'urgence préalablement à leur mise en œuvre. Le demandeur attend le retour de l'administration avant toute intervention.

Un compte-rendu des travaux réalisés lui est adressé.

Contacts :

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
100, avenue Winston Churchill - 62 022 ARRAS CS 10007**

Annexe 1 : faucardage

Le faucardage est une opération qui consiste à retirer une partie des végétaux aquatiques lorsque ceux-ci, par leur prolifération, entraînent :

- la diminution des vitesses de courant
- la formation d'accumulation de sédiments
- la réduction de la section d'écoulement du lit mineur
- l'aggravation de la vulnérabilité du secteur en cas de crue

Mais ce type d'opération n'est pas sans impact sur le milieu. En effet, la végétation aquatique permet :

- la dénitrification et l'épuration des eaux
- la reproduction de la faune piscicole
- le nourrissage de la faune piscicole
- le repos, la croissance et l'abri de la faune piscicole

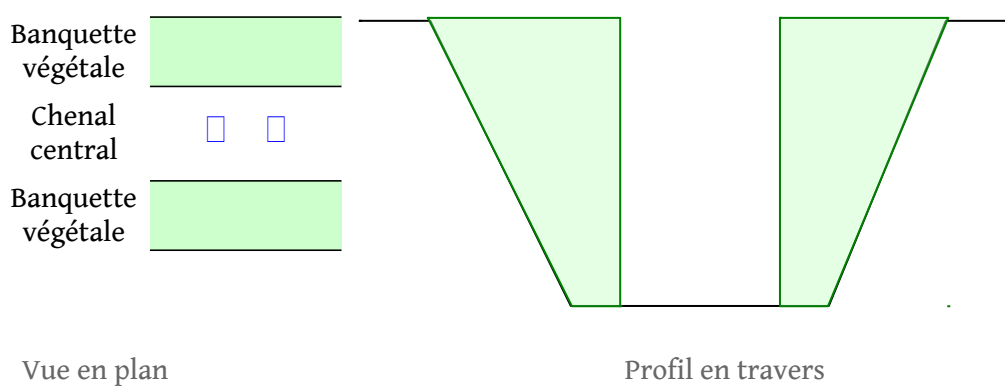
Ainsi, lorsque ces travaux sont de nature à détruire les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation ou de réserve de nourriture à la faune piscicole, il est nécessaire d'établir au préalable une demande d'autorisation de travaux à l'administration, en application de l'article L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement au titre de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature fixée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

En tout état de cause, que ces travaux soient ou non soumis à autorisation préalable en application de l'article L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, un certain nombre de précautions doivent être prises concernant notamment les points suivants :

- La période de réalisation des travaux en fonction des contraintes liées à la reproduction des espèces :
 - Cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole : du 15/06 au 15/10
 - Cours d'eau de 2^{ème} catégorie piscicole : du 15/07 au 15/01
- La préservation de la section hydraulique du cours d'eau ainsi que la libre circulation des poissons ;

– La méthode de faucardage : il est préférable, plutôt que de procéder au faucardage total de la largeur du lit du cours d'eau, de procéder au faucardage du 1/3 central, entouré de 2 banquettes de végétation, ce qui permet :

- De créer une zone de courant plus forte au centre, entraînant les éventuels sédiments ;
- D'assurer la circulation de l'eau en période d'étiage (l'eau va se concentrer dans ce chenal) ;
- De préserver la faune piscicole en lui laissant des banquettes de refuge, de nourriture et de reproduction.

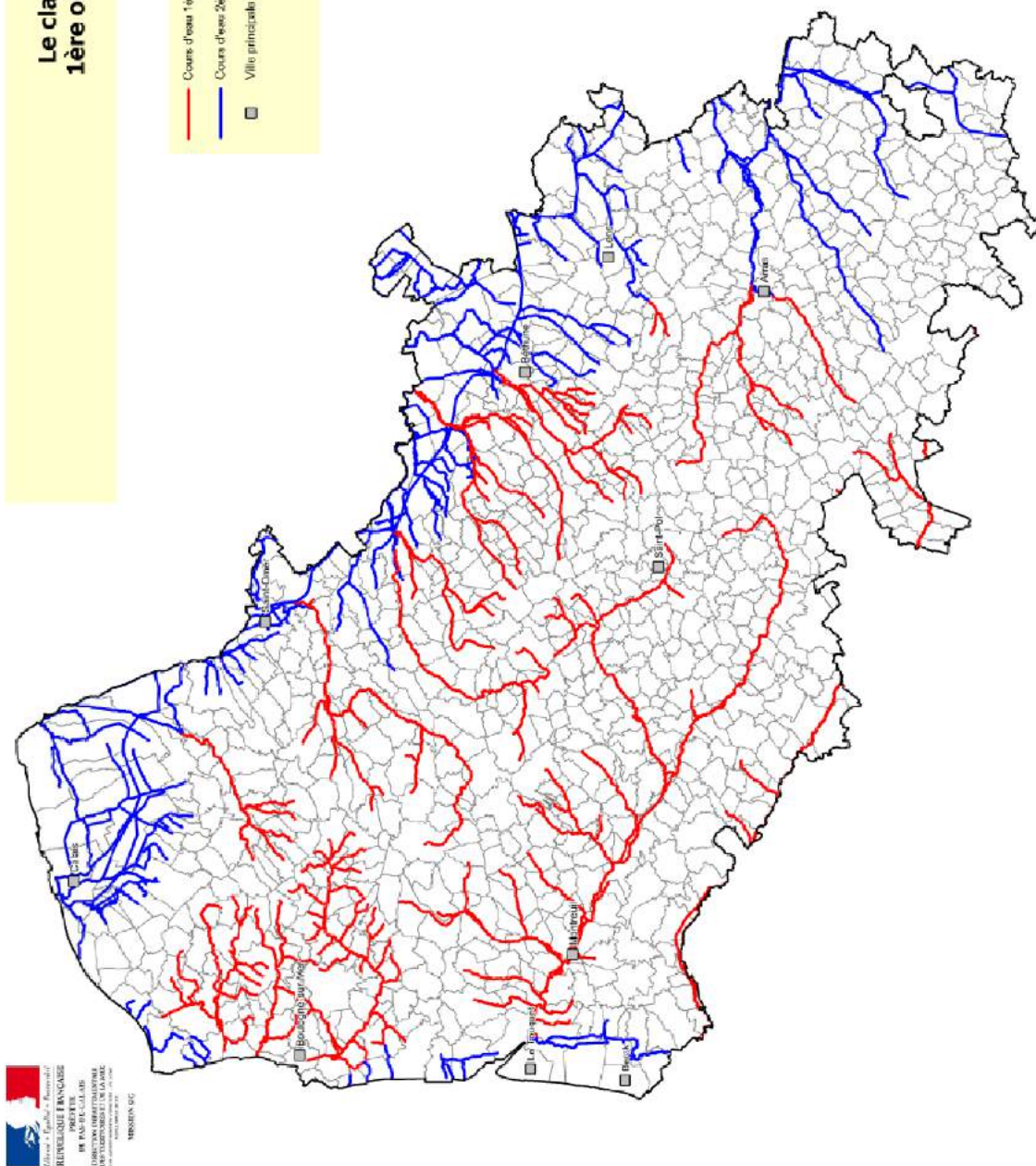


– Le retrait et l'évacuation des végétaux faucardés, qui pourraient être emportés et créer un effet « bouchon » à l'aval : il faut donc les évacuer hors des zones atteignables par une crue.

Annexe 2 : Catégories piscicoles des cours d'eau

Le classement des cours d'eau 1ère ou 2ème catégorie piscicole

- Cours d'eau 1ère catégorie piscicole (espèce régulière: traits fins)
- Cours d'eau 2ème catégorie piscicole (espèce régulière: brochet)
- Ville principal



0 10 20
Kilomètres

Date: 21/07/2015
Cadrage: EGIN, RD PARCELLAIRE 2015
Source: DDTM 62
Région: Nord-Pas de Calais
Données géographiques: L_A11_A3_V10R1
2: CLASSEMENT_COURS_EAU_CAT_PISCICOLE

